

PROCOLE MEDICAL DE GESTION COVID 19 IN EXTENSO SUPERSEVENS APPLICABLE A COMPTER DU 23 AOUT 2021 - VERSION 2

Note préalable : Les dispositions du présent protocole Covid-19 (ci-après le « Protocole »), prises pour la gestion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS 2021¹ (ci-après la « Compétition »), sont établies en considération de la situation sanitaire en date du **23 août 2021** et s'inscrivent dans la continuité du Protocole Médical COVID-19 de Gestion de l'Intersaison 2021, version 2, **et de la version 1 du présent Protocole**

Le Protocole est susceptible de révision en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ce protocole, adopté en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR, constitue le dispositif sanitaire obligatoire applicable aux équipes participantes à la Compétition (ci-après l'« Equipe »). Il s'inscrit également dans le cadre d'une vigilance maintenue au quotidien de chacun des acteurs des Equipes sur le respect des gestes barrières au sein des Equipes et en-dehors.

Enfin, il est rappelé que ce protocole ne se substitue pas aux mesures administratives prises par les pouvoirs publics lesquelles sont également opposables au sport professionnel, sauf dispositions ou dérogations particulières expressément prévues. Ces mesures administratives étant évolutives, il est recommandé d'être attentifs aux différentes communications des pouvoirs publics.

¹ L'IN EXTENSO SUPERSEVENS 2021/2022 se compose de 4 étapes

1) CHAMP D'APPLICATION

Ce Protocole s'applique aux joueurs, à l'encadrement sportif et médical ou à tout autre personne composant les Equipes amenées à participer, de manière occasionnelle ou habituelle, aux entraînements préparatoires à la Compétition et/ou à la Compétition.

2) ORGANISATION

2.1) Commission d'expertise COVID-19

Au regard du contexte sanitaire de la COVID-19, une Commission d'expertise COVID19 (la « Commission d'expertise ») est mise en place. Elle est chargée d'examiner toute situation en lien avec la COVID-19, et notamment :

- déterminer les mesures à prendre au sein des Equipes en cas de détection d'un cas symptomatique ou d'un cas positif à un test virologique RT-PCR ou, si elle le juge nécessaire au regard de la situation sanitaire sur demande d'une ou des Equipes, de la LNR ou de sa propre initiative,
- faire part aux organes compétents de la LNR de ses recommandations sur les mesures à prendre sur le déroulement des rencontres,
- adresser un avis sur les justifications apportées par le médecin de l'Equipe n'ayant pas transmis l'Attestation de l'Etape² dans le délai imparti,
- adresser tout autre avis que la LNR jugerait utile de solliciter auprès de cette Commission.

² Cf. Définition du point 6.2.

Composition de la Commission d'expertise COVID 19 :

- Bernard DUSFOUR, Président de la Commission médicale de la LNR,
- Yves WELKER, expert infectiologue LNR,
- Isabelle PELLEGRIN, expert virologue-immunologiste LNR,
- Francis MERLE, membre indépendant de la Commission médicale LNR.

Modalités d'organisation :

- La Commission est présidée par Bernard DUSFOUR. En son absence, elle est présidée par Francis MERLE ;
- Elle ne peut valablement statuer que si au moins 2 membres sont présents et si au moins un expert est présent.

La Commission d'expertise prend ses positions par tout moyen (notamment par réunion audio ou visioconférence ou par circularisation de courrier électronique) et ses décisions sont valablement notifiées au(x) équipe(s) par courrier électronique.

2.2) Comité Compétitions

Le Comité Compétitions est notamment compétent pour prendre – notamment au regard des recommandations de la Commission d'expertise - les décisions sur la tenue d'une Etape ou d'une rencontre, ainsi que sur la participation ou l'élimination d'une Equipe à la suite de la déclaration le jour de la Compétition (ou les jours qui précèdent la Compétition) de cas symptomatique(s) ou positif(s) à une infection COVID-19.

Plus généralement, le Comité Compétitions est habilité à prendre toute décision liée à la Compétition (notamment en modifier la programmation) sur toute situation qui pourrait survenir en lien avec la COVID-19, le cas échéant après recommandation de la Commission d'expertise, et qui ne serait pas prévue par le présent protocole.

Composition du Comité Compétitions :

- le Président de la LNR,
- Le Président de la Commission sportive,
- le Directeur Général,
- le Directeur des Compétitions et Stades.

Modalités d'organisation :

Le Comité Compétitions prend ses décisions par tout moyen (conférence et communications téléphoniques notamment) et celles-ci sont valablement notifiées au(x) Equipe(s) par courrier électronique par le Directeur Général ou le Directeur des Compétitions et Stades.

2.3) Mise en place d'une astreinte Opérations COVID-19

Une astreinte Opérations COVID-19 est constituée au sein des services de la LNR (l'« Astreinte »).

Cette Astreinte sera opérationnelle 7j/7j. Elle est composée en permanence :

- d'au moins un référent de la Direction des compétitions et stades,
- d'au moins un référent de la Direction juridique.

Les Equipes sont informés en début de semaine de l'Étape des référents de chaque Direction composant l'Astreinte qui sera en place du lundi au dimanche inclus et qui aura pour missions notamment :

- le contact opérationnel avec les Equipes,
- le suivi de la transmission de la composition des Groupes et des Attestations Etape,
- le secrétariat de la Commission d'expertise COVID19.



3) PROTOCOLE DE SUIVI MEDICAL COVID-19 DU GROUPE SEVENS

Un groupe Sevens (le « Groupe Sevens »), composé des joueurs, membres de l'encadrement sportif et médical, s'entraînant en vue de participer à la Compétition, doit être constitué au sein de chaque Equipe.

Sauf dispositions particulières prévues par le présent Protocole, l'ensemble des dispositions du Protocole Médical COVID-19– **Compétitions 2021-2022, version 1**, s'appliquent aux membres du Groupe Sevens.

4) MODALITES DE GESTION DU GROUPE SEVENS

2 catégories de joueurs doivent être distinguées au titre du présent protocole :

- les joueurs composant le Groupe Sevens issus des Groupes d'entraînement **ou des Groupes Professionnels**³ des clubs de TOP 14 et de PRO D2 qui font déjà l'objet d'un suivi médical déterminé par le Protocole médical de gestion COVID 19 de l'Intersaison 2021 version 2 (ci-après « Joueurs TOP 14 et PRO D2 ») ;
- les joueurs composant l'Equipe non issus des Groupes d'entraînement **ou des Groupes Professionnels** des clubs de TOP 14 et de PRO D2⁴ (ci-après « Joueurs hors TOP 14 et PRO D2 »).

³ Tel que défini dans le Protocole Médical COVID-19 de Gestion de l'Intersaison 2021, version 2 **et dans le Protocole Médical COVID-19 – Compétitions 2021-2022, version 1**

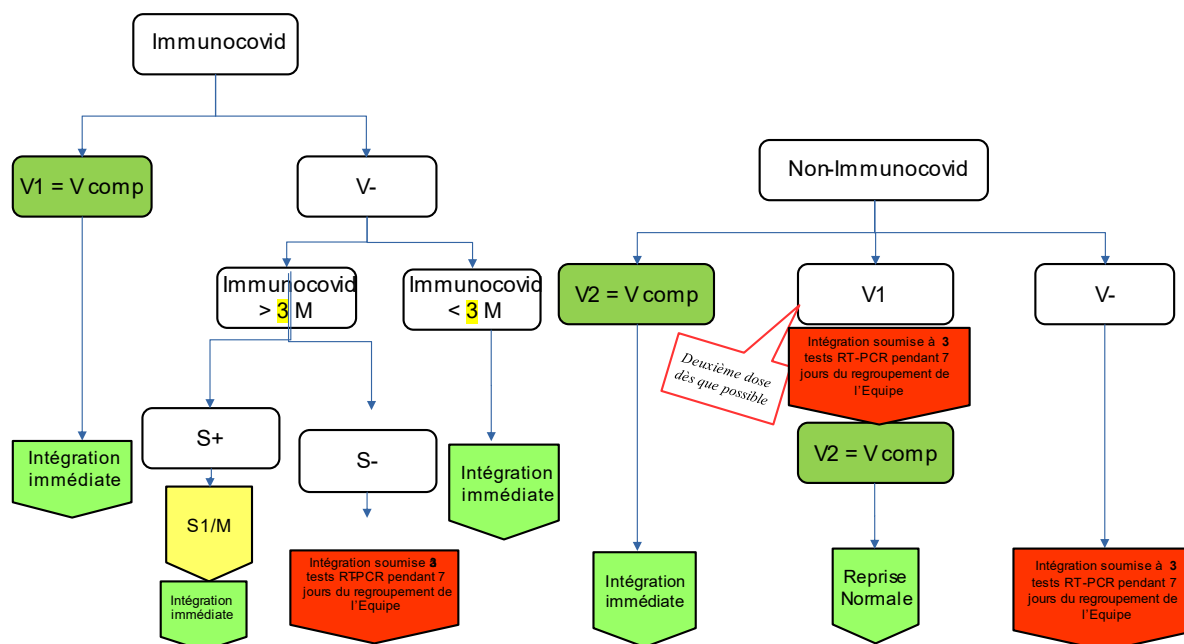
⁴ Notamment les membres du centre de formation n'ayant pas participé aux entraînements durant l'intersaison avec le Groupe d'entraînement, les joueurs provenant des championnats étrangers et les joueurs venant du secteur fédéral

4.1) Les Joueurs TOP 14 et PRO D2

Les Joueurs TOP 14 et PRO D2 sont tenus de respecter les conditions fixées par le Protocole Médical de Gestion COVID-19 - **Compétitions 2021-2022, version 1**, en ce compris la réalisation de trois tests RT-PCR sur le rythme suivant : **lundi, mercredi vendredi** pour les sujets NON-IMMUNOCOVID⁵ et l'envoi à la LNR des résultats de ces tests.

4.2) Les Joueurs hors TOP 14 et PRO D2

Les Joueurs hors TOP 14 et PRO D2 ne peuvent intégrer le Groupe Sevens que dans le respect des principes suivants :



⁵ Au sens du Protocole Médical COVID-19 de Gestion de l'intersaison 2021, version 2 et du Protocole Médical COVID-19 – Compétitions 2021-2022, version 1

Légende :

- Immunocovid
 - o PCR + de moins de 3 mois
 - o S+ : Sérologie positive de moins de 3 mois
 - o V comp = sujet ayant bénéficié d'un processus vaccinal complet
- Non Immunocovid = sujet non considéré comme IMMUNOCOVID en application du point ci-dessus
- V- = sujet non vacciné
- V1 = sujet ayant bénéficié d'une dose de vaccin (si Pfizer/Moderna/Astra zeneca)
- V2 = sujet ayant bénéficié de 2 doses de vaccin (si Pfizer/Moderna/Astra zeneca)
- V comp = V1 = V comp, V2 = V comp ou 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- S+ = sérologie positive
- S- = sérologie négative
- S1/M = Sérologie mensuelle
- M = mois
- J = jour

Définitions	Modalités à respecter avant d'intégrer le groupe de l'Equipe
<i>Immunocovid</i>	Intégration immédiate au groupe de l'Equipe
<i>Non-Immunocovid</i>	Intégration soumise à un test RT-PCR chaque 48 heures pendant 7 jours avant le regroupement au sein de l'Equipe

Ces conditions d'intégration s'appliquent également aux membres de l'encadrement sportif et médical.

Une fois que les conditions d'intégration au sein du Groupe Sevens mentionnées ci-dessus sont respectées, les membres du Groupe Sevens sont tenus de respecter les conditions fixées par le Protocole Médical de Gestion COVID-19– **Compétitions 2021-2022, version 1**, en ce compris la réalisation **des trois tests RT-PCR par semaine** pour les sujets NON-IMMUNOCOVID⁶ et l'envoi à la LNR des résultats de ces tests.

⁶ Au sens du Protocole Médical de Gestion COVID-19 – **Compétitions 2021-2022, version 1**

Pour les clubs de TOP 14, l'Attestation Médecin, telle que prévue au sein du Protocole Médical de Gestion COVID-19 Compétitions 2021-2022, version 1, portant sur les sujets NON-IMMUNOCOVID, s'applique également pour les membres du Groupe Sevens. Le club a la possibilité d'établir deux attestations différentes (l'une pour le Groupe d'entraînement, l'autre pour le Groupe Sevens) s'il le souhaite pour des raisons d'organisation (par exemple au regard d'une fréquence de tests différente ou pour des raisons liées à l'organisation des groupes).

Pour les deux Equipes invitées (Monaco et Barbarians), l'Attestation Médecin est établie sur un modèle communiqué par la LNR et similaire à celui figurant dans le **Protocole Médical de Gestion COVID-19 - Compétitions, 2021-2022, version 1**.

5) TESTS RT-PCR A 48 HEURES DE LA COMPETITION

La semaine de la Compétition, les NON-IMMUNOCOVID composant le Groupe Match (défini au point 6.1) doivent réaliser 1 test RT-PCR 48 heures avant chaque Etape.

Exemple :

Jour de la Compétition	Jour des tests
Samedi	Jeudi

Dans tous les cas, qu'il y ait des résultats positifs ou pas, le médecin de l'Equipe (ou tout autre membre de l'Equipe) est tenu d'informer des résultats la Commission d'expertise (covid19.experts@lnr.fr) sans délai.

Dès lors qu'un cas positif est détecté à la suite d'un test RT-PCR, le détail des CT, à savoir le nombre de cycles seuils des tests RT-PCR, ainsi que la symptomatologie de la personne doivent être adressés à la Commission d'expertise. Tout test RT-PCR donnant lieu à un résultat positif doit, dans la mesure du possible, obligatoirement faire l'objet d'un criblage réalisé dans les plus brefs



délais, afin de déterminer s'il s'agit d'une contamination par une variante d'intérêt (britannique, sud-africaine, brésilienne, DELTA, etc.).

6) OBLIGATIONS PRE-COMPÉTITION DES EQUIPES

6.1) Composition du « Groupe Match »

Le « Groupe Match » est défini par le Règlement de la Compétition comme toute personne (notamment les joueurs, membres du staff sportif et médical, encadrement logistique, personnes en charge de la communication et dirigeants) pouvant accompagner l'Equipe le jour de la Compétition.

6.2) Attestation Etape

Une attestation du médecin de l'Equipe (ci-après « Attestation Etape ») relative au « Groupe Match » doit être adressée la veille de l'étape à 17H00, au plus tard, pour les tests RT-PCR réalisés 48 heures avant la Compétition.

Destinataires : covid19.match@lnr.fr



Contenu de l'Attestation Etape :

Je, soussigné, Dr _____,
Médecin de l'Equipe _____,

certifie que :

- seuls les joueurs ayant suivi le protocole médical COVID 19 IN EXTENSO SUPERSEVENS participent à l'étape _____(VILLE)_____ du _____
- tous les membres du « Groupe Match » n'ont pas de signes symptomatiques de maladie COVID-19 déclarés à ce jour et que i) soit ils sont IMMUNOCOVID au sens du Protocole Médical de Gestion COVID-19 – Compétitions 2021-2022, version 1, , établi par la LNR, ii) soit, s'ils sont NON-IMMUNOCOVID, leurs tests virologiques RT-PCR réalisés 48 heures avant l'Etape sont négatifs.

Fait à _____(lieu)

Le _____(date)

Signature

Non-remise de l'Attestation Etape :

Dans l'hypothèse où le médecin ne transmet pas à la LNR l'Attestation Etape (covid19.match@lnr.fr), l'Equipe est éliminée de l'Etape, sauf décision contraire du Comité Compétitions au regard des éléments fournis.

En cas de défaut de communication de l'Attestation Etape dans les délais prévus, le médecin de l'Equipe ou le team manager doit adresser, dans les 24 heures suivant l'Etape, à la Commission

d'expertise (covid19.experts@lnr.fr), un document dans lequel il indique les raisons justifiant de la non-transmission ainsi que tout élément justificatif.

Deux cas de figure sont possibles :

L'Equipe a participé à l'Etape sur décision du Comité Compétitions :

- la Commission d'expertise apprécie le bien-fondé des justifications apportées par le médecin de l'Equipe sur la non-remise de l'Attestation Etape dans le délai prévu,
- si dans son avis, la Commission d'expertise considère que les explications apportées ne sont pas de nature à justifier le non-respect des délais de communication de l'Attestation Etape, le Président de la LNR saisit la Commission de discipline et des Règlements, et le club/l'Equipe est susceptible d'être sanctionné disciplinairement (« *Non-respect de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR* »).

L'Equipe n'a pas participé à l'Etape sur décision du Comité Compétitions :

- la Commission d'expertise apprécie le bien-fondé des justifications apportées par le médecin de l'Equipe sur la non-remise de l'Attestation Etape :
 - o la Commission d'expertise considère que les explications apportées sont de nature à justifier la non-remise de l'Attestation Etape,
 - o si la Commission d'expertise considère que les explications apportées ne sont pas de nature à justifier le non-respect des délais de communication de l'Attestation Etape, le Président de la LNR saisit la Commission de discipline et des Règlements, et l'Equipe est susceptible d'être sanctionné disciplinairement (« *Non-respect de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR* »).

7) GESTION DES CAS SYMPTOMATIQUES ET CAS POSITIFS A UN TEST VIROLOGIQUE RT-PCR AU SEIN D'UNE EQUIPE

IMPORTANT : Les dispositions qui suivent sont destinées à donner de la visibilité à tous les acteurs sur les principes qui guideront les recommandations de la Commission d'expertise et les décisions en découlant sur le déroulement de la Compétition.

Néanmoins, les dispositions du Protocole ne lient pas la Commission d'expertise et la LNR : les recommandations seront établies et les décisions prises au cas par cas en considération de chaque situation soumise à la Commission d'expertise COVID-19.

Par ailleurs, pour toute situation qui n'est pas expressément prévue dans les dispositions qui suivent ou qui précèdent, la Commission d'expertise examine et établit ses positions/recommandations en fonction des éléments qui lui sont soumis.

Les mesures applicables relatives :

- à un cas symptomatique à une infection COVID-19 ou positif à un test RT-PCR au sein du Groupe Sevens,
- à l'isolement des cas contact en cas de détection de cas positifs au sein du Groupe Sevens

sont celles prévues par le Protocole Médical de Gestion COVID-19 - **Compétitions 2021-2022**, version 1.

La conséquence sportive au cas où une Equipe présenterait un effectif insuffisant, en raison de cas positifs au COVID-19 ou de l'isolement en cours d'application de cas contacts, sera l'élimination de l'Equipe pour l'Etape.

La décision de l'élimination d'une Equipe de l'Etape relève du Comité Compétitions.

8) REGLES D'ORGANISATION SANITAIRE

Le port du masque est obligatoire, y compris pour les IMMUNOCOVID, pour les sujets du Groupe Sevens lorsqu'ils quittent le Groupe, à la fin des entraînements ou des rencontres et entrent en contact avec des personnes extérieures au Groupe Sevens (par exemple lors des réceptifs d'après-match ou lorsqu'ils se déplacent en conférence de presse⁷).

Il est également rappelé que seules les personnes essentielles à la tenue et au bon déroulement de la rencontre doivent accéder aux zones sportives et notamment aux vestiaires. Leur présence devra être aussi réduite que possible dans les espaces clos.

9) GESTION DES CAS SYMPTOMATIQUES OU POSITIFS D'ARBITRE ET DES MEDECINS DE MATCH

Les arbitres officiant sur le terrain (arbitre de champ, arbitres de touche, arbitres 4 et 5) et le médecin de match doivent, s'ils ne sont pas IMMUNOCOVID⁸, procéder à **la réalisation de trois tests RT-PCR chaque semaine et un test RT-PCR 48 heures avant l'Etape** sur laquelle ils sont désignés.

Dans l'hypothèse où un arbitre :

- est positif à un test RT-PCR, celui-ci doit être remplacé par la DTNA ;
- est symptomatique en jour de Compétition, ce dernier ne doit pas se rendre sur le lieu de l'Etape ou s'il est déjà sur place, il doit être immédiatement placé à l'isolement. Celui-ci est alors remplacé selon la procédure de la DTNA applicable en cas de blessure.

⁷ sauf lorsqu'ils s'expriment devant les médias

⁸ Au sens du Protocole Médical de Gestion COVID-19 - **Compétitions 2021-2022, version 1**



Dans l'hypothèse où aucun médecin de match ne pourrait officier sur la Compétition, la gestion du processus HIA durant les rencontres serait confiée aux médecins d'Equipes.

La Commission d'expertise Covid-19 doit être avertie dès l'apparition des premiers symptômes d'un arbitre et/ou d'un médecin de match alors qu'ils sont déjà présents dans le stade (covid19.experts@lnr.fr).

10) SITUATION VACCINALE

Le médecin de l'Equipe doit adresser à la Commission d'expertise de la LNR (covid19.experts@lnr.fr) la situation vaccinale du Groupe Sevens participant à chaque Etape le même jour que la transmission par l'Equipe du « Groupe Match » prévu par le Règlement de la Compétition.

11) EVOLUTION ET APPLICATION DU PROTOCOLE

Le Protocole est pris en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux. Tout non-respect de ses dispositions est donc susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Les évolutions du Protocole sont adoptées par le Bureau de la LNR, ou si le Bureau le juge nécessaire, par le Comité Directeur.

A titre exceptionnel, le Bureau est compétent, en cas de circonstances particulières, pour prendre une mesure dérogatoire au Protocole ou aux décisions de la Commission d'expertise.